



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



**COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 21 Novembre 2019
Procès-Verbal N°17**

Président : M. Jean GABAS.

Présents : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN et Jean-Michel TOUZELET.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU (Administratifs L.F.O.)

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

- a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
- b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de modification de la date de naissance pour le joueur LY Sekou Amadou (2547976388):

Considérant que le joueur a transmis à deux reprises des documents différents afin de modifier sa date de naissance.

Qu'il s'agirait de la troisième date de naissance.

Considérant l'avis du service Juridique de la F.F.F. sur ce dossier.

Qu'il convient de garder la date de naissance enregistrée lors de sa première demande de licence.

LA COMMISSION DECIDE :

➤ **CONSERVE la date de naissance du premier document officiel transmis pour le joueur LY Sekou Amadou, soit le 02.02.2003.**

➤ **REFUSE la délivrance de la licence demandée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER pour la saison 2019-2020 avec l'année de naissance 2004.**

Dossier : F.C. DE FOIX (522121)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du F.C. FOIX de supprimer la licence « Libre » et le cachet double licence du joueur ABAD Anthony (2544824751), au motif qu'il ne désire pratiquer qu'en qualité de joueur « Futsal » au sein du club.

Considérant, après vérification des feuilles de matches, que le joueur ABAD Anthony n'a effectué aucune rencontre en compétition U18 et Sénior Libre avec le F.C. FOIX.

LA COMMISSION :

- **INACTIVE la licence « Libre » du joueur Anthony ABAD et INSCRIT une date de fin au cachet « Double-Licence » du joueur susmentionné à compter du 21.11.2019**
- **PRECISE que la licence « Libre » ne sera plus utilisable pour la saison 2019-2020, et que le joueur ABAD ne pourra prendre part à aucune rencontre de compétition « Libre » avec le club de FOIX.**
- **PRECISE, qu'en cas de changement de club, au cours de cette saison ou de saison prochaine 2020-2021, un cachet « mutation » sera apposé sur la nouvelle licence « Libre » de ce joueur.**

Dossier A.S. SALINDROISE (503047)

La Commission prend connaissance des pièces figurant au dossier transmis par le service des Licences de la Ligue, suspectant une fraude sur les demandes de licences adressées par le club de l'A.S. SALINDROISE.

L'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « qu'est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

Considérant que les faits suspectés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, à l'A.S. SALINDROISE et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SOUMET LE DOSSIER A L'INSTRUCTION conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.**

Dossiers : ENT.S. MARGUERITTOISE (514961)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur U16 RAINAUD Dorian (9602390282),

Considérant que le joueur RAINAUD a muté le 06.09.2019 du club du F.C. RODILHAN,

Considérant que le club F.C. RODILHAN a déclaré une inactivité pour la catégorie Libre « U17-U16 » le 03.09.2019, soit trois jours avant la demande de licence.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. pour ce joueur.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet Mutation, remplacé par la mention « Disp. Mutation Art. 117 b) » sur la licence du joueur RAINAUD Dorian.**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

Dossier : A.S. SAISSAC CABARDES (563669)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur U14 DUFFOURG Mattéo (2547684169) provenant du club F.C. ALZONNAIS.

Considérant que le club F.C. ALZONNAIS n'a pas déclaré d'inactivité cette saison.

Qu'il ne convient pas à la Commission d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE REPONSE FAVORABLE à la demande du club de l'A.S. SAISSAC CABARDES.**

Dossiers : S.C. ST MARTIN DE VALGAGUES (525106)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur U13 WANG Islem (2548245510) muté le 11.09.2019 du club ST. ST BARBE LA GRANDE COMBE;

Considérant que le club ST. ST BARBE LA GRANDE COMBE est déclaré inactif en catégorie U13-U12 depuis le 01.07.2019, soit avant la transmission de la demande de licence du joueur WANG Islem.

Qu'il convient à la Commission d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet Mutation, remplacé par la mention « Disp. Mutation Art. 117 b) » sur la licence du joueur WANG Islem.**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

Dossiers : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueuses :

- BAROUDA Chehrazade (2547117796), U17F, mutée le 23.09.2019 du club J.ENT. TOUL. CROIX DAUR;
- GICQUEL LAMBOT Morgane (2547296147), U16F, mutée le 06.07.2019 du club U.S. SEYSSES FROUZINS ;

Considérant que le club J.ENT. TOUL. CROIX DAUR n'a pas déclaré d'inactivité en catégorie U17F-U16F.

Qu'il ne convient pas à la Commission d'appliquer l'article 117b des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le club U.S. SEYSSES FROUZINS n'a pas d'équipe U17F-U16F depuis plusieurs années, la Commission peut assimiler cette situation en inactivité partielle dans la catégorie précitée.

Qu'il convient à la Commission d'appliquer l'article 117b des Règlements Généraux de la FFF.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet Mutation, remplacé par la mention « Disp. Mutation Art. 117 b) » sur la licence du joueur GICQUEL LAMBOT Morgane.**
- **PRECISE qu'elle ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE pour la joueuse BAROUDA Chehrazade.**

Dossiers : UNION SPORTIVE LUNEL VIELLOISE (503252)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueurs U16 :

- ZAID M Hammed (2547527110), muté le 10.09.2019 du club U.S. LUNEL;
- TAIBI Mehdi (2547492312), muté le 10.09.2019 du club U.S. LUNEL

Considérant que le club U.S. LUNEL n'a pas d'équipe U17-U16 depuis plusieurs années, la Commission peut assimiler cette situation en inactivité partielle dans la catégorie précitée.

Qu'il convient à la Commission d'appliquer l'article 117b des Règlements Généraux de la FFF.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet Mutation, remplacé par la mention « Disp. Mutation Art. 117 b) » sur les licences des deux joueurs précités.**

- **PRECISE** qu'ils ne pourront évoluer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.

Dossier : ECOLE DE FOOT DES 2 M (553937)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du 06.11.2019 pour le joueur U16 BENECH Killian (2546396433), restée sans réponse de l'A.S. VILLEMURIENNE.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Considérant l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE** une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse à l'A.S. VILLEMURIENNE à compter du 22.11.2019.
- En cas de refus du club quitté, il appartiendra au club ECOLE DE FOOT DES 2 M de démontrer le caractère abusif de ce refus.

Dossier : F.C. SUSSARGUES (547494)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du 06.11.2019 pour le joueur U14 SATO Ryu (9602753975), restée sans réponse de l'AV. CASTRIOTE.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8

août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Considérant l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE** une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse à l'AV. CASTRIOTE à compter du 23.11.2019.
- **En cas de refus du club quitté, il appartiendra au club F.C. SUSSARGUES de démontrer le caractère abusif de ce refus**

Dossier : F.U. NARBONNE (540547)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Ayant obtenu l'accord du club quitté F.C. LESPIGNAN VENDRES et en application de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** l'annulation du cachet Mutation (ou Mutation Hors période), remplacé par la mention « Disp. Mutation Art. 117 d) » sur la licence de la joueuse GAUCH Clara (2543993844).

Le Secrétaire
Alain CRACH

Le Président de Séance
Jean GABAS